



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 5331

Texte de la question

M Claude Birraux appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conditions de déroulement d'un contrôle fiscal. Il lui indique qu'à la suite d'un contrôle dans une entreprise l'administration fiscale demande à cette dernière d'apporter la preuve d'un emprunt qui figure au bilan d'ouverture de la période vérifiée, emprunt de caractère familial qui n'a eu aucune incidence sur le bilan car il était sans intérêts. Il lui demande si le fait que cette somme figure au bilan d'ouverture de la période vérifiée ne suffit pas à établir la preuve même de son existence, sans que le contribuable fournisse lui-même une preuve de cet emprunt. Dans le cas contraire, l'administration fiscale peut-elle réintégrer cette somme au bénéfice imposable sans apporter la preuve de son inexistence ? Il lui demande également de lui indiquer avec précision la durée du délai au-delà duquel l'administration fiscale ne peut plus exercer de contrôle.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 54 du code général des impôts, les contribuables sont tenus de représenter à toute demande de l'administration les documents comptables, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration. L'inscription au passif du bilan d'ouverture de la période vérifiée d'une dette, même sans intérêt, ne dispense pas le contribuable de justifier de sa réalité des lors que celle-ci a une incidence sur l'actif net de l'entreprise constituée par l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances de tiers, les amortissements et les provisions justifiées. À défaut, et indépendamment de la procédure de redressement utilisée, l'administration est fondée, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment arrêt n° 18776 du 2 mars 1983, à rectifier le bilan de clôture du premier exercice non prescrit sans modifier le bilan d'ouverture et à réintégrer dans le bénéfice imposable le montant de la dette figurant au passif du bilan dont la réalité n'a pas été établie. Par ailleurs, en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, le délai de reprise de l'administration expire, en principe, à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Toutefois, le droit de vérification est étendu au-delà du délai de reprise notamment lorsque des opérations, effectuées au titre d'une période prescrite, ont une incidence sur les résultats d'une période ultérieure non couverte par la prescription. Cela étant, s'agissant du cas particulier évoqué, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5331

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3285